



FEDERATION NATIONALE DE KETTLEBELL SPORT

REGLEMENT INTERIEUR

(V. avril 2022)

1) Organisation fédérale

10) Composantes de la Fédération

Article 100) Les associations affiliées

100.1) Pour chaque saison sportive, sont considérées comme affiliées à la FNKS, dénommée dans le présent règlement intérieur « Fédération » les associations, les structures commerciales et les structures étatiques ayant rempli les conditions suivantes :

- pour une première affiliation, l'envoi, à la Fédération, d'un bordereau spécifique, téléchargeable sur le site fédéral, dûment complété, ainsi que les pièces administratives obligatoires et le paiement du droit d'affiliation
- pour un renouvellement, la demande de ré-affiliation par l'intranet fédéral, accompagnée de la prise de 5 licences au minimum, ainsi que le paiement de la ré-affiliation et des licences concernées.

100.2) Le versement du droit de ré-affiliation et la demande pour les 5 premières licences doit être fait au plus tard le 31 décembre de la saison en cours.

100.3) Les associations affiliées sont les membres de la Fédération. Cette qualité se perd soit par la démission, non renouvellement de l'affiliation, soit par la radiation.

100.4) Les associations affiliées composent l'Assemblée Générale. Elle ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent au moins le tiers des voix dont disposerait au total l'assemblée.

100.5) Les délibérations de l'assemblée générale ne portent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

100.6) La radiation peut être prononcée en cas de non-respect des statuts et règlements de la Fédération en vigueur. Il appartient au Comité Directeur de prendre une telle mesure.

Article 101) Les structures commerciales affiliées

101.1) Pour chaque saison sportive sont considérés comme affiliés à la Fédération les structures commerciales ayant rempli les conditions suivantes :

- signature avec la fédération du contrat d'affiliation en deux exemplaires ;
- envoi à la Fédération des pièces administratives justifiant l'existence légale de la structure commerciale et de toutes les pièces demandées dans le contrat d'affiliation ;
- versement du droit d'affiliation avant les premières demandes de licences de la structure commerciale concernée

101.2) Le contrat d'affiliation, préalablement validé par le Bureau Directeur, définit les droits et obligations des parties.

101.3) Ce contrat doit être signé par le représentant légal de la structure commerciale qui en fait la demande et le Président de la Fédération. Elle prend effet à la date de la signature.

101.4) L'affiliation d'une structure commerciale à la Fédération est authentifiée par la remise d'une attestation d'affiliation mentionnant les dates de la saison sportive pour laquelle elle est affiliée.

101.5) La radiation peut être prononcée en cas de non-respect des statuts et règlements de la Fédération en vigueur. Elle se perd également si le contrat qui unit la structure commerciale à la Fédération cesse de produire ses effets pour quelque cause que ce soit. Il appartient au Bureau Directeur de prendre une telle décision.

Article 102) Les structures étatiques affiliées

102.1) Pour chaque saison sportive sont considérés comme affiliés à la Fédération les structures étatiques ayant rempli les conditions suivantes :

- signature avec la Fédération de la convention d'affiliation en deux exemplaires ;
- envoi à la Fédération de toutes les pièces demandées dans le contrat d'affiliation ;
- versement du droit d'affiliation avant les premières demandes de licences de la structure étatique concernée

102.2) La convention d'affiliation, préalablement validé par le Bureau Directeur, définit les droits et obligations des parties.

102.3) Cette convention doit être signée par le représentant légal de la structure étatique qui en fait la demande et le Président de la Fédération. Elle prend effet à la date de la signature.

102.4) L'affiliation d'une structure étatique à la Fédération est authentifiée par la remise d'une attestation d'affiliation mentionnant les dates de la saison sportive pour laquelle elle est affiliée.

102.5) La radiation peut être prononcée en cas de non-respect des statuts et règlements de la Fédération en vigueur. Elle se perd également si la convention qui unit la structure commerciale à la Fédération cesse de produire ses effets pour quelque cause que ce soit. Il appartient au Bureau Directeur de prendre une telle décision.

Article 103) La licence

103.1) Les licences ne peuvent être délivrées que par la Fédération.

Chaque association affiliée doit demander une licence pour tous ses adhérents.

Chaque structure commerciale affiliée et chaque structure étatique affiliée peut demander une licence pour chacun de ses adhérents.

103.2) Toute demande de licence doit être faite en respectant la procédure suivante :

La licence est enregistrée par le membre affilié via l'Intranet fédéral et l'ensemble des documents listés ci-dessous, doit être en possession du membre affilié et conservé par celui-ci dans un dossier. A tout moment, la Fédération peut demander de justifier un enregistrement sur l'Intranet fédéral.

Composition du dossier :

Le dossier de demande de licence doit comporter :

- un bordereau de demande de licence dûment rempli, signé par le demandeur et le représentant du membre affilié, ainsi que la nationalité de l'athlète requérant la licence,
- un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition de la discipline concernée, obligatoire pour toute demande de licence (sauf pour les arbitres et dirigeants, qui ne pratiquent pas de compétition), daté de moins de un an (article L 231-2 du Code du Sport).
 - pour les athlètes compétiteurs voulant participer à un championnat qualificatif national, il sera demandé un test d'effort agréé par un docteur. (dispositions prise à la demande de l'IKMF)
 - les athlètes de l'équipe de France sont obligés de fournir un test d'effort agréé par un docteur. (dispositions prise à la demande de l'IKMF)
 - pour les athlètes compétiteurs mineurs, une copie du formulaire d'autorisation de prélèvement sanguin dans le cadre des contrôles antidopage (le mineur doit conserver l'original sur lui et le présenter en cas de contrôle antidopage).
 - L'autorisation des parents si le demandeur est mineur.
 - la cotisation annuel de licence

Les personnes renouvelant leur licence sans discontinuité dans le temps avec la précédente, devront présenter un nouveau certificat médical tous les trois ans. Pendant la période de trois ans, le renouvellement est conditionné à :

- une prise de licence sans discontinuité ;

- remplir le questionnaire de santé, qui a été publié par le ministre chargé des sports dans son arrêté du 20 avril 2017, avec des réponses négatives (il est joint au formulaire de demande de licence) ;
- une attestation où le sportif ou son représentant légal atteste avoir répondu avec uniquement des réponses négatives à toutes les rubriques du questionnaire de santé.

103.3) Le membre affilié doit s'être acquitté des obligations énoncées dans les articles précédents

103.4) La licence est le document qui concrétise l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements fédéraux. Elle permet de participer au fonctionnement de la Fédération et à l'ensemble des activités qu'elle organise.

103.5) La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement de la Fédération et à l'ensemble des compétitions et des activités para-compétitives qu'elle organise.

Les compétitions sont les activités, à obtention de niveau et les finales, qui dépendent d'une fédération internationale à laquelle la Fédération adhère.

Les activités para-compétitives sont les autres activités et les activités propres à la Fédération et qui ne font pas l'objet d'une affiliation internationale de la part de la Fédération.

103.6) Tout athlète désirant participer à une compétition de la Fédération doit être titulaire d'une licence compétition valable pour la saison en cours, et il doit être en mesure de présenter un document officiel qui atteste de son identité et de sa nationalité.

103.7) La licence est annuelle. Elle est délivrée pour la durée de la saison sportive, soit du 1^{er} septembre au 31 août.

103.8) Le refus de délivrance de licence ne peut intervenir que par décision motivée. Ce refus ne peut être fondé sur les opinions politiques, philosophiques, syndicales ou religieuses du demandeur, son sexe, sa nationalité ou son origine ethnique, son appartenance ou sa non appartenance à un groupement sportif déterminé. La Fédération n'est pas tenu d'apporter des explications lors d'un refus d'adhésion.

103.9) La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires de la Fédération.

103.10) Une licence est obligatoire pour :

- Toute personne participant aux compétitions quelle que soit sa catégorie d'âge ;
- toute personne occupant une fonction élue à la Fédération, dans un de ses organes déconcentrés ou dans une association affiliée ;
- tous les arbitres ou juges

11) Organes de la Fédération

Article 110) Organes centraux

110.1) Président et Bureau

Pour l'assister dans ses fonctions, le Président propose au comité directeur qu'un membre du bureau directeur soit investi de la qualité de vice-président. Ce dernier doit répondre à l'une des trois premières conditions de l'article 15 des Statuts.

110.2) Le bureau directeur doit être composé au maximum de 11 personnes occupant les postes suivants : Un Président, le vice-président qui est le président de la commission technique du Kettlebell-Sport Marathon et traditionnel, un secrétaire général et un trésorier.

Parmi ces 11 membres, cinq devront obligatoirement répondre à l'une des trois premières conditions de l'article 15 des statuts.

110.3) Le Bureau Directeur se réunit au moins trois fois dans l'année, sur convocation du Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers, au moins, de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la moitié, au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

110.4) Outre les attributions définies par les statuts, le Bureau Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Il peut déléguer au Président ou au Trésorier de la Fédération, dans les conditions déterminées par le règlement des procédures financières, son pouvoir de vérification des justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

110.5) Les fonctions du Président prennent fin pour les causes mentionnées à l'article 14 des statuts.

En outre, dans le cas de cessation accidentelle de ses fonctions, une assemblée générale devra être réunie dans les deux mois pour élire un nouveau président après avoir, en tant que de besoin, compléter le Comité Directeur. Durant la période intermédiaire, les fonctions de président seront exercées provisoirement par un membre du Bureau Directeur élu au scrutin secret par le Comité Directeur; ceci sous réserve, en cas de vote de défiance, des dispositions de l'article 13 des statuts.

110.6) Les fonctions des membres du Bureau Directeur prennent fin pour les causes mentionnées à l'article 14 des statuts, ainsi que par révocation qui peut être décidée à tout moment par le Comité Directeur sur proposition du président. En cas de vacance de poste survenant par anticipation, le remplaçant est désigné, sur proposition du Président, par le Comité Directeur parmi ses membres, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

110.7) Sauf en cas de vote d'une motion de défiance ou de décision contraire du Comité Directeur, la cessation anticipée du mandat du président ne met pas fin immédiatement au mandat des autres membres du Bureau Directeur qui conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à l'élection du nouveau président. Celui-ci peut alors proposer au Comité Directeur leur maintien ou leur remplacement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 111) Commission du Comité Technique du kettlebell-Sport

111.1) La commission technique du Kettlebell-Sport se réunit aux dates fixées par son président, et au moins trois fois dans l'année. Le président de commission propose au bureau directeur qu'un membre de sa commission ait le titre de secrétaire de la commission.

111.2) Sous réserve des dispositions spéciales à chacune d'elles, le comité directeur peut instituer, outre les commissions prévues statutairement, toute autre commission et groupe de travail nécessaire, et pour une durée qu'il déterminera, chacun de ces organes comprenant au plus 7 membres.

Article 112) Convocations

Les convocations aux assemblées générales, ainsi que les convocations aux comités directeurs et aux bureaux directeurs peuvent se faire par tous moyens et notamment par voie postale, voie électronique, etc

Article 113) Obligation de discrétion

Les membres des divers organes ou commissions de la FNKS sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat des travaux.

Article 114) Démission

Pour démissionner de ses fonctions, le titulaire d'un mandat fédéral ou le membre d'un organe ou d'une commission fédérale doit adresser un courrier postal ou électronique explicite en ce sens au président de la FNKS, au secrétaire général de la FNKS ou au président de la commission ou de l'organe concerné. La démission peut concerner toutes les fonctions fédérales ou bien seulement certaines d'entre elles.

Article 114) Délibération à distance

A l'exception de l'assemblée générale, tous les organes et commissions de la FNKS peuvent délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent. En pareil cas, et sans préjudices des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la FNKS, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de toute autre texte qui lui serait ultérieurement substitué. Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

Article 115) Votes

115.1) Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de la FNKS et de ses organismes déconcentrés, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

- il peut être procédé à un vote à mains levées, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le président ou le tiers des membres, représentant au moins le tiers des voix ;
- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;
- ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;
- sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du président de l'organe ou de la commission considérée est prépondérante ;
- le vote au moyen de procédés électroniques est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;
- lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la société retenue par la FNKS. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :
 - toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
 - toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
 - pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ou tout bulletin ne retenant pas un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir ;
 - pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;
 - de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement

115.2) Au surplus, à l'assemblée générale :

- les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le comité directeur, après avis de la commission de surveillance des opérations électorales ;
- il peut être recouru à un procédé de vote électronique pourvu que les conditions de sa mise en œuvre garantissent le secret des scrutins lorsque cela est nécessaire ;
- des isolements doivent être mis à la disposition des votants. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isolement ;
- le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité et sous la surveillance de la commission de surveillance des opérations électorales. Elle est assistée à sa demande du personnel fédéral ;
- la salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. La commission de surveillance des opérations électorales peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement

Article 116) Principes d'organisation

116.1) La Fédération est représentée localement par des associations déclarées ; ils rassemblent tous les groupements sportifs affiliés à la Fédération et dont le siège social se trouve dans leur ressort territorial. Leurs statuts sont établis en conformité avec les statuts types définis par la Fédération.

116.2) Ils exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par la Fédération, veillent au respect des lois et règlements ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales et contribuent à la mise en œuvre de la politique sportive définie par la Fédération.

Ils ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et règlements fédéraux.

111.3) Les associations déclarées centralisent les informations et statistiques relatives aux licenciés, associations et activités et les tiennent à la disposition de la Fédération.

2) Activités contrôlées par la Fédération

Article 20) Liste et nature des titres délivrés

20.1) Les titres délivrés, au nom de la Fédération, par le Comité Directeur, le sont :

- annuellement ;
- dans chacune des disciplines fédérées par la Fédération ;
- dans chacune des catégories de poids, d'âge et de sexe fixées par la réglementation sportive de chaque discipline ;
- dans les compétitions individuelles ou par équipe.

20.2) Ces titres s'obtiennent sur les compétitions suivantes :

- Championnats nationaux
- Championnats régionaux
- Championnats départementaux
- Coupe de Nationale des clubs

Article 21) Liste et nature des records délivrés

21.1) Les records délivrés, au nom de la Fédération par le Comité Directeur le sont, selon les règles d'homologation propres à chaque discipline et préalablement définies.

Article 22) Participation à des compétitions non organisées par la Fédération

22.1) La participation d'athlètes licenciés à la FNKS à des manifestations organisées par des associations n'étant pas affiliées à la FNKS et ne bénéficiant pas de l'agrément du ministre en charge des Sports est subordonnée à l'autorisation expresse de la FNKS.

En l'absence des autorisations et en cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le contrevenant s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement disciplinaire.

Article 23) Participation à des compétitions à l'internationale

23.1) Seuls les athlètes listés dans les Équipes de France et dans les Équipes Nationale de France Amateur peuvent participer à des compétitions à l'étranger.

23.2) Pour les championnats d'Europe et Mondiaux (traditionnel ou marathon), la FNKS inscrit les athlètes selon les modalités décrites par la suite dans le chapitre 3 : Équipe de France et Équipe Nationale de France Amateur.

23.3) L'athlète qui veut s'inscrire dans un Open International doit effectuer une demande d'autorisation de participation à une compétition à son président de club qui transmettra celle-ci au président de la FNKS. La demande doit être effectuée au moins 15 jours avant la compétition.

Article 24) Participation au championnat d'Europe et mondial Traditionnel ou marathon

Chaque athlète, après avoir participé au Championnat de France et avoir été sélectionné en Équipe de France ou en Équipe Nationale de France Amateur, pourra et devra choisir à quel type d'équipe Traditionnel ou Marathon il voudra appartenir. Il ne pourra pas pour cette saison effectuer deux championnats d'Europe et deux Championnats du Monde.

3) Équipe de France et Équipe Nationale de France Amateur

Article 31) Dénomination « Équipe de France et Équipe Nationale de France Amateur »

311) Est appelée « **Équipe de France et Équipe Nationale de France Amateur** » suivie du nom de la discipline et de la catégorie, toute sélection inscrite par la FNKS aux épreuves internationales officielles de Kettlebell Sport dans les catégories Marathon ou Traditionnel.

312) Seuls peuvent se prévaloir de l'appellation "International", suivi du nom de la discipline et de la catégorie, les athlètes ayant été sélectionnés en Équipe de Nationale comme défini ci-dessus.

Article 32) Principe de sélection

321) Le Président du FNKS après avoir pris l'attache du comité de sélection, arrête les sélections des Équipes de France et Équipes Nationale de France Amateur (marathon et classique) selon les modalités de sélection validées par la Fédération Nationale de Kettlebell Sport (FNKS)

Article 33) Composition de la délégation

331) La composition de la délégation représentant la France dans une compétition internationale est arrêtée par le Président de la FNKS

332) Il nomme les officiels : Chef de délégation, juges.

333) Il nomme l'équipe sportive (athlètes et encadrement technique) ainsi que l'encadrement médical proposé par le médecin fédéral.

334) Il détermine le quota des places en fonction des moyens financiers disponibles.

Article 34) Charte de l'Équipe de France

341) Cette charte a pour but d'énoncer les règles fondamentales à respecter, dans l'intérêt commun de l'Équipe de France ou de l'Équipe Nationale de France Amateur, de la FNKS et de l'athlète.

342) Elle s'applique à tous les athlètes sélectionnés en Équipe de France et en Équipe Nationale de France Amateur.

343) Elle se réfère à l'esprit de la charte du Sport de Haut Niveau élaborée par la Commission du Sport de Haut Niveau.

Article 35) Rôle de la FNKS

351) La FNKS établit les objectifs de l'Équipe de France ou de l'Équipe Nationale de France Amateur pour les compétitions internationales, dans les catégories marathon et traditionnel

352) La FNKS officialise la liste des sélectionnés.

353) Elle définit les objectifs de résultats, élabore la conception et assure le suivi de la préparation dans le respect des directives de l'État.

Article 36) La FNKS s'engage à :

361) Effectuer à la demande de l'athlète sélectionné, toutes les démarches en son pouvoir, si nécessaire, en vue d'obtenir sa mise à disposition pour l'Équipe de France ou de l'Équipe Nationale de France Amateur .

362) Fournir les tenues de compétition et de présentation et, dans le cas contraire, autoriser l'athlète à utiliser ses propres équipements.

363) Autoriser l'athlète à exploiter ses performances individuelles ou par équipe, aux fins de sa promotion propre.

364) Faire bénéficier l'athlète des avantages légaux qui pourraient découler de sa performance individuelle ou par équipe.

Article 37) L'athlète s'engage à :

371) Répondre aux sollicitations fédérales (stages, compétitions, etc....) sauf cas de force majeure et sur dérogation du Président de la FNKS

372) Se présenter dans les meilleures dispositions physiques, techniques et mentales pour obtenir les meilleurs résultats possibles tant à titre individuel qu'à celui de l'équipe.

373) Adhérer à la vie et à la discipline de l'Équipe de France ou de l'Équipe Nationale de France Amateur lors des compétitions (Aucun signe distinctif politique et religieux ne sera toléré sur la tenue ou bijoux).

374) Participer à la totalité de l'action pour laquelle il est convoqué.

375) Revêtir uniquement les tenues de compétition et de présentation, lorsqu'elles sont fournies par la FNKS, lors des stages et des compétitions internationales.

376) Tenir informé le Capitaine de l'équipe ou le Coach Adjoint de l'évolution de son état de forme et de toute prise de médicaments prescrits par un médecin autre que les médecins appartenant à l'encadrement médical fédéral.

377) Tenir informé le médecin fédéral et/ou le médecin de l'équipe, de blessures ou maladies qui pourraient remettre en cause sa sélection.

378) Refuser le dopage sous toutes ses formes et à se soumettre aux contrôles organisés par les instances habilitées à cet effet.

379) Collaborer à toute action promotionnelle organisée par la FNKS ou ses partenaires officiels, et à y mettre en valeur les seuls sponsors fédéraux.

380) Veiller à ce que ses contrats de partenariat personnel soient compatibles avec l'application de la présente charte et les partenaires fédéraux.

381) Ne pas associer l'image de l'Équipe de France ou de l'Équipe Nationale de France Amateur à des partenaires personnels.

382) Ne pas tenir de propos publics ou à travers les nouveaux moyens de communication pouvant porter atteinte à l'image de la FNKS

383) Donner en toute circonstance une image positive et représentative de L'Équipe de France ou de l'Équipe Nationale de France Amateur

384) Avoir un comportement exemplaire et respecter les juges, l'encadrement technique, les élus ainsi que tous les athlètes présents sur le lieu de compétition.

385) Avoir un comportement sain et exemplaire sur les réseaux sociaux et en dehors des compétitions (repas ou soirée d'après compétition)

386) Ne pas se compromettre dans l'ivresse alcoolique ou la drogue

387) En début de saison, l'athlète choisit si il fera la saison en marathon ou en traditionnelle afin de s'entraîner correctement sur la discipline choisie en vue des championnats d'Europe et mondiale. Il est cependant autorisé à participé aux différents Open Internationaux

Article 38) Manquement à la charte

Tout manquement à la présente charte pourra faire l'objet d'un rapport au Président de la FNKS, qui décidera des suites à donner, incluant la mise en route d'une procédure disciplinaire.